



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **10 décembre 2018**

Délibération n° 2018-3213

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Modifications du règlement du service public local de l'eau**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Colin

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 20 novembre 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 12 décembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Basdereff, Beauteemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Barral (pouvoir à M. Crimier), Bernard (pouvoir à M. Sannino), Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz), Barret (pouvoir à M. Cohen), Mme Berra (pouvoir à Mme Nachury), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

**Conseil du 10 décembre 2018****Délibération n° 2018-3213**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Modifications du règlement du service public local de l'eau**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Le contexte**

L'objet du règlement du service de l'eau est de définir les droits et obligations réciproques de la Métropole de Lyon, du distributeur (la société Eau du Grand Lyon - EDGL) et des usagers du service public de l'eau.

Le règlement de service en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2322 du 6 novembre 2017 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dernière modification a eu pour objet de rendre opposable le règlement de l'eau aux usagers de la Commune de Marcy l'Etoile, dont le territoire a été intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le périmètre du contrat de délégation de service public (DSP) de l'eau avec la société EDGL.

A l'occasion de la négociation cette année d'un avenant à ce contrat de DSP, il a été décidé de mettre à jour le règlement de service de l'eau avec les objectifs suivants :

- intégrer les évolutions règlementaires et une remarque du médiateur de l'eau,
- répondre à des besoins identifiés sur le terrain,
- rendre opposable le règlement de l'eau aux usagers de la Commune de Solaize, dont le territoire sera intégré au périmètre du contrat de DSP de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**II - Les modifications proposées****1° - Sur la prise en compte des évolutions règlementaires et d'une remarque du médiateur de l'eau****a) - Les nouvelles obligations liées au règlement général de protection des données (RGPD)**

Le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce texte, d'application immédiate dans le droit national, établit les règles relatives à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques et à leur libre circulation. Est considérée comme une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée. Cette large définition excède les seules données privées ou relatives à la sphère intime de la personne. Il est créé un nouvel article 1.2.2 "la protection de vos données à caractère personnel" qui comprend les mentions obligatoires à communiquer aux abonnés, dont notamment les coordonnées du délégué à la protection des données de la société EDGL.

**b) - La saisine du médiateur de l'eau**

Il est rappelé que le service doit garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation. Ainsi, dans une goutte d'eau sous l'article 1.2.3, sont précisées les conditions de saisine du médiateur de l'eau. A l'occasion de recours d'abonnés, le médiateur de l'eau a rappelé à plusieurs reprises à la société EDGL que les abonnés doivent épuiser les voies de recours internes de la société EDGL en saisissant son directeur général avant le recours au médiateur. La goutte d'eau sous l'article 1.2. "Les engagements du service" intègre cette évolution en complétant les conditions de saisine du médiateur de l'eau.

## **2° - Sur la prise en compte des besoins de terrain**

### **a) - Des précisions concernant l'abri du poste de comptage**

Sur le positionnement de l'abri du poste de comptage : dans le règlement actuel, il est indiqué qu'il doit être situé en domaine privé en limite du domaine public. Exceptionnellement, l'abri peut être situé sous domaine public. La rédaction actuelle du règlement est trop souple et constitue une porte ouverte à la multiplication des abris en domaine public. Il est donc nécessaire de rappeler dans le règlement les conditions de positionnement d'un abri en domaine public, à savoir, une impossibilité technique de réalisation en domaine privé, et une autorisation d'occuper le domaine public par le propriétaire de la voirie concernée. L'article 4.2.2 "l'installation et la mise en service (du branchement)" est modifié en ce sens.

Sur les caractéristiques techniques de l'abri du poste de comptage : il est constaté sur le terrain des trappes trop lourdes à soulever ou encore des difficultés d'accès au compteur du fait d'abris encombrés, ce qui pose des problèmes d'exploitation récurrents. Il est donc proposé d'ajouter une obligation pour l'abonné de veiller en permanence au maintien de l'intégrité et de la conformité de l'abri. Par ailleurs, dans une goutte d'eau, il est demandé à l'abonné de veiller à ce que la trappe des abris soit aisément manœuvrable. L'article 4.3.2 "les caractéristiques de l'abri du poste de comptage" est modifié en conséquence.

### **b) - Des précisions concernant la suppression du branchement en cas de démolition/reconstruction**

Le service manque d'informations en provenance des constructeurs dans le cas de démolitions de bâtiment. Or, il existe des risques de fuites et de vols d'eau sur les branchements qui ne sont plus utilisés. Par ailleurs, les branchements existants ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement ou insuffisamment dimensionnés. Il est donc proposé de préciser le règlement en posant des principes forts auxquels il est toutefois possible de déroger après instruction technique de la société EDGL, à savoir :

- le principe de la suppression du branchement pour toute démolition. Par suppression du branchement, on entend la mise en place d'un collier d'obturation et la dépose du poste de comptage,
- le principe de la réalisation d'un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition.

L'article 4.2.3 "la suppression du branchement" est modifié en conséquence.

### **c) - Les schémas des installations rendus contractuels et plus visibles**

Des schémas des installations sont déjà en ligne (dans la rubrique "individualisation") : ils fixent la limite entre la responsabilité du service et celle de l'utilisateur, en matérialisant où s'arrête la partie publique et où commence la partie privée des ouvrages, et ce, selon les différents cas de figure (maison, immeuble collectif avec ou sans compteur général, avec ou sans robinet d'arrêt, etc.). Il est souhaité donner plus de visibilité à ces schémas en les positionnant dans la rubrique en ligne "charte et règlement de service", et les rendre contractuels en y faisant référence dans un article du règlement plutôt que dans une goutte d'eau. La goutte d'eau sous l'article 4 "Les canalisations, branchements et postes de comptage" est modifiée et transformée en article réglementaire.

### **d) - Les mises à jour du règlement liées au déploiement du télérelevé : pose des répéteurs, services associés au télérelevé, modalités de relevé de la consommation d'eau**

Sur la pose des répéteurs : le déploiement du télérelevé nécessite la pose de répéteurs en domaine, mais également en domaine privé, notamment, en cas d'éloignement des immeubles du domaine public. Afin de faciliter la pose de répéteurs en domaine privé et de garantir l'accès aux services du télérelevé, le règlement mentionne cette possibilité pour le service.

Sur les services associés au télérelevé : les services décrits dans le règlement en vigueur ne sont pas tous en cohérence avec les services réellement pratiqués et nécessitent une mise à jour du règlement.

Sur ces 2 sujets, l'article 4.3.3 "Le télérelevé" est modifié en ce sens.

Sur les modalités de relevé de la consommation d'eau : il est proposé de réécrire le règlement en distinguant le cas où le compteur est équipé d'un dispositif de télérelevé des cas où il ne l'est pas. L'article 3.5.1 "Les modalités de relevé de votre consommation" est modifié en conséquence.

**e) - Des modifications apportées sur la vérification et la dépose des compteurs pour mise en cohérence avec les pratiques en cours**

Le règlement en vigueur prévoit que l'abonné est systématiquement convié à assister à la vérification du compteur. Or, en pratique, la présence de l'abonné est impossible pour diverses raisons dont des questions de sécurité, la vérification étant pratiquée dans des locaux industriels. Par ailleurs, divers services sont offerts et doivent être précisés dans le règlement : la transmission de l'ancien index en cas de dépose, et la possibilité de demander une photo de l'index. Enfin, il est ajouté que le distributeur conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige. Les articles 4.3.5 "La vérification" et 4.3.7 "La dépose" sont modifiés en conséquence.

**f) - Vers davantage de transparence sur les pénalités et frais de service**

L'annexe 2 "Les pénalités" du règlement en vigueur prévoit uniquement l'application de pénalités, et une révision annuelle des montants de ces pénalités. Or, d'un point de vue juridique, ces pénalités ne sont pas toutes des pénalités mais parfois des frais de service comme les frais d'impayés. Par ailleurs, les frais de relève du compteur en l'absence de télérelevé, d'un montant de 10 €, ne sont pas inscrits au règlement. Enfin, compte tenu du faible montant de ces pénalités et frais, la révision annuelle n'est pas pertinente et doit être supprimée. L'annexe 2 du règlement, dont notamment son tableau des pénalités, est donc modifiée en conséquence.

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 18 octobre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la modification du règlement du service de l'eau en vigueur, qui sera applicable sur tout le territoire métropolitain dont nouvellement la Commune de Solaize (hors les Communes de La Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux), et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole, habitant d'une commune extérieure limitrophe à la Métropole.

**2° - Décide** de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du règlement du service de l'eau modifié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.**